

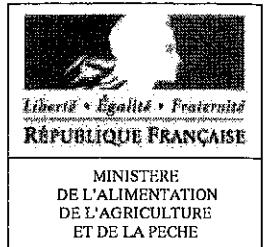
**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2010592CHMI14004



MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS
Z.I rue du Buisson du Roi
60881 LE MEUX CEDEX
FRANCE

Paris, le

26 FEV. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement mineur de composition d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intrant : 2010592 - TRADER PRO

AMM n° 2010592

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Alimentation


Patrick DEHAUMONT

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2010592 Nom commercial : **TRADER PRO**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2010592

Firme détentrice : COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2013-1736 du 26 décembre 2013

Le changement mineur de la composition est accordé.

Teneur garantie en matière active

104 G/L	Sulfate de magnésium
---------	----------------------

Classement

Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36/38	IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 FEV. 2014

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT